

4 - V a (1984-1985) — N° 2

4 - V b (1984-1985) — N° 2

5 - IX b (1984-1985) — N° 2

4 - V c (1984-1985) — N° 2

4 - V a (1984-1985) — N° 2

4 - V b (1984-1985) — N° 2

5 - IX b (1984-1985) — N° 2

4 - V c (1984-1985) — N° 2

CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1984-1985

28 AOÛT 1985

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1986

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1986 — Partie Ministère de la Région Wallonne

PROJET DE DÉCRET

contenant le second feuillet d'ajustement
du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1985 —
Partie Ministère de la Région Wallonne

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne
pour l'année budgétaire 1986 — Partie Dotation *

RAPPORT

fait au nom de la Commission des Finances,
du Budget et de l'Administration
par
M. G. le Hardy de Beaulieu

* Voir Doc. Cons. 4-V a (1984-1985) - N° 1, 4-V b (1984-1985) - N° 1, 5-IX b (1984-1985) - N° 1, 4-V c (1984-1985) - N° 1.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Finances, du Budget et de l'Administration s'est réunie le 28 août 1985 afin de procéder à l'examen des projets de budgets soumis au Conseil par l'Exécutif Régional Wallon, à savoir :

1. Le projet de décret contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1986 (Doc. 4 V a (1984-1985) — N° 1);
2. Le projet de décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1986 — Partie Ministère de la Région Wallonne (Doc. 4 V b (1984-1985) — N° 1);
3. Le projet de décret contenant le deuxième feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1985 — Partie Ministère de la Région Wallonne (Doc. 5 IX b (1984-1985) — N° 1);
4. Le projet de décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1986 — Partie Dotation (Doc. 4 V c (1984-1985) — N° 1) (1).

La Commission a entendu un exposé général de M. le Ministre pour le Budget et l'Energie et a procédé à un large échange de vues.

Elle a décidé de présenter au Conseil un rapport unique de l'ensemble de ses travaux.

(1) *Ont participé aux travaux* : MM. Basecq (Président), Barzin, Bonmariage, Dejardin, Harnegnies Y., Henry, Jandrain, le Hardy de Beaulieu (Rapporteur), Toussaint, Ylieff.

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Busquin, Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie;

Des représentant des Cabinets de :

M. Dehousse, Ministre-Président de la Région Wallonne chargé de l'Economie.

M. Damseaux, Ministre de la Région Wallonne chargé de la Tutelle et des Relations extérieures

M. Wathelet, Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région Wallonne

M. Féaux, Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale

M. Dehalu, auditeur à la Cour des Comptes;

Le Directeur de l'Administration du Budget de la Région Wallonne.

I. EXPOSÉ INTRODUCTIF

DE M. LE MINISTRE DE LA RÉGION WALLONNE POUR LE BUDGET ET L'ÉNERGIE

Jusqu'à présent, l'Exécutif a toujours déposé les projets de décrets budgétaires dans des délais tels que votre assemblée était en mesure de les voter avant le 31 décembre de l'année en cours. Ainsi, le budget des dépenses pour 1985 a été déposé le 31 octobre 1984, voté en Commission le 13 novembre et en séance publique le 11 décembre.

C'est là un fait normal qui résulte directement tant de la Constitution que de la loi du 28 juin 1963 sur la comptabilité de l'Etat.

Il est certain que le dépôt tardif des budgets rend fort illusoire un contrôle efficace de ceux-ci. Or, il s'agit là pourtant d'une des prérogatives les plus importantes des Assemblées législatives.

Cette année, le dépôt du budget 1986 et du 2ème ajustement 1985 se présentait dans le contexte particulier de la fin de la législature. Les délais d'élaboration, d'impression et de distribution devenaient par conséquent beaucoup plus réduits.

Avant la confection du budget 1986, restait évidemment en suspens l'élaboration du second feuilletton d'ajustement 1985.

En conséquence de l'exigüité des délais, la tentation était forte de ne pas déposer de feuilletton et d'ajuster le budget initial au moyen d'une délibération de l'Exécutif prise en fin d'année.

Il a paru plus cohérent de procéder — malgré tout — par la voie législative, de manière à ne pas ouvrir la voie dangereuse et tentante du fait accompli.

Aussi, un ajustement de portée technique a-t-il été confectionné avec comme but essentiel l'obligation de compenser toutes les demandes de crédits supplémentaires.

Pour le projet de budget proprement dit, nous aurions pu décider que son élaboration était, pour les motifs explicités, irréalisable et que par conséquent pour l'avenir la technique des crédits provisoires serait de mise. Cette voie n'a pas été suivie.

Chacun connaît l'usage abusif qui peut être fait des

crédits provisoires. En partant du principe d'une part qu'aucune dépense ne peut être faite sans autorisation préalable du législatif, et que d'autre part, il est de plus en plus difficile de voter les budgets avant le début de l'année budgétaire, l'octroi de douzièmes provisoires devient la règle.

Au départ, les crédits provisoires sont inspirés par l'idée simple d'une certaine continuité de la vie administrative. En quelque sorte, il s'agit d'acomptes à valoir sur des budgets à voter ultérieurement, de prorogation d'autorisations des dépenses accordées pour l'année budgétaire précédente. A ce titre d'ailleurs, les crédits alloués ne peuvent être affectés à des dépenses nouvelles. Le procédé exorbitant d'un côté, contient aussi sa propre limite de l'autre.

Je n'ai pas voulu au départ m'inscrire dans la logique aisée des crédits provisoires.

D'abord, aussi paradoxal que cela puisse paraître, aucune disposition légale n'autorise cette pratique. De plus, j'ai craint qu'utiliser une fois ce procédé pourtant justifiable en l'occurrence, ne soit le prétexte pour l'avenir à transformer un expédient en pratique traditionnelle.

Car l'utilisation systématique des douzièmes ne ressortit pas uniquement à une discussion académique. Au contraire, le vote à temps des budgets est un des enjeux de la démocratie. En effet, d'une manière comme d'une autre, le vote des crédits provisoires consiste à faire confiance au pouvoir exécutif pour l'ensemble du budget. Quel peut encore, en effet, être le droit de contrôle du législateur lorsque la dépense a été effectuée.

Quant à la spécialité budgétaire, fondement constitutionnel d'un budget, elle est foulée aux pieds, puisqu'en régime de crédits provisoires, les crédits sont octroyés sous la forme d'allocations globales, c'est-à-dire un montant par titre et par catégorie (courant/capital; crédits dissociés/crédits non dissociés). L'Exécutif peut par conséquent opérer la ventilation entre les divers articles, n'étant tenu que par les seuls totaux; il s'agit d'un réel droit régalien pour l'Exécutif.

CHAPITRE I

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES RECETTES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1986

(Doc. 4 V a (1984-1985) - N° 1

Le Ministre a pris en considération l'obligation légale de déposer avant le 31 décembre un budget des recettes, afin d'éviter de s'engager dans une procédure de décret des finances (par analogie à la loi des Finances à l'Etat). A ce sujet, l'établissement du budget recettes s'est bien entendu déroulé dans des conditions particulières tenant à l'époque anticipée de sa confection. Par le passé, l'Exécutif a estimé que les indications contenues dans l'exposé général du budget de l'Etat de l'année en cours étaient suffisantes pour autoriser l'élaboration du budget régional des recettes. Pour l'année budgétaire 1986, ce document n'a pas encore été déposé.

Il en est de même pour le budget des dotations aux Régions et aux Communautés ainsi que pour le budget des Voies et Moyens, qui fixe chaque année la masse des impôts ristournables après concertation entre le Gouvernement national et les Exécutifs régionaux et communautaires (art. 9 de la loi ordinaire).

Dans ces conditions, le projet a été établi en tenant compte du taux de croissance estimé pour la dotation et les ristournes. En ce qui concerne la dotation complémentaire et la dotation supplémentaire, les montants devraient serrer la réalité d'assez près. Les recettes de la Région Wallonne peuvent donc être évaluées pour 1986 :

recettes courantes	13,0
recettes en capital	14,5
	<hr/>
	27,5

Compte tenu des incertitudes exposées ci-dessus, un ordre de grandeur de 27,5 milliards peut être retenu pour l'appréciation de l'équilibre budgétaire.

Comme les années précédentes, la possibilité de recourir à l'emprunt pour un montant de 4 milliards a été maintenue, cette faculté n'ayant jamais dû être utilisée jusqu'à présent.

REMARQUE DE LA COUR DES COMPTES

La Cour des Comptes fait la remarque suivante au titre I, section II, article 41.01 :

Cet article se rapporte à des interventions éventuelles de la Communauté économique européenne dans le financement d'opérations régionales, attendu que certaines recettes provenant de la même source sont affectées directement à des fonds spéciaux tels que le Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale ou le Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le Fonds européen de développement régional (F.E.D.E.R.).

La Cour signale que, à défaut de recevoir les relevés mensuels des recettes, de plus amples informations au sujet de ces opérations ne pourraient être rassemblées qu'à l'occasion de l'analyse des éléments contenus dans les «comptes généraux» de la Région, établis pour les années 1980 et ultérieures, à l'établissement desquels son Collège à accepter d'apporter sa collaboration à la demande du Ministre du Budget dont il attend l'invitation pour en réaliser la mise en œuvre.

Le Ministre répond que les recettes en provenance de la C.E.E. se trouvent en totalité imputées sur ces deux derniers articles qui concernent d'une part le Fonds d'Expansion économique et le Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R., ce dernier fonds devant prendre en charge plus particulièrement le programme R.I.T. (prise en charge de la rémunération de responsables pour l'innovation technologique dans les entreprises).

La non-indication de montants à ces articles résulte essentiellement du fait que les versements en provenance de la C.E.E. ne sont pas prévisibles. Ce n'est dès lors qu'à posteriori que des informations à ce sujet peuvent effectivement être données.

Dans un souci de parfaite clarté auquel l'Exécutif s'est toujours attaché, c'est bien volontiers que j'acquiesce à la demande de la Cour de transmettre les relevés mensuels de Trésorerie et pour ce qui concerne les comptes, le cycle budgétaire étant terminé, il entre dans mes intentions de créer un groupe de travail dès la rentrée devant rendre effective la collaboration déjà demandée et acquise avec la Cour des Comptes.

CHAPITRE II

PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1986 — PARTIE MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE (Doc. 4 V b (1984-1985) — N° 1)

A. Exposé du ministre du budget et de l'énergie

La décision de déposer un budget des dépenses pour 1986 ayant été adoptée par l'Exécutif, j'ai confectionné un budget pour 1986 basé sur la structure antérieure, en tenant compte des recettes d'une part et des dépenses inéluctables d'autre part. En conséquence de ce choix accepté par tous et vu le caractère conservatoire du document budgétaire, l'Exécutif a alors décidé de ne pas prévoir de crédits pour le financement de politiques nouvelles et de limiter à concurrence de 50 % les programmes et les crédits autres que ceux dits inéluctables. Ainsi, la continuité de la gestion publique était assurée tout en permettant au nouvel Exécutif de déterminer sa propre politique. En outre, cette manière d'envisager les choses permet au Conseil Régional Wallon d'exercer la plénitude de ses compétences en matière de contrôle des finances régionales.

La fixation des crédits inéluctables était évidemment importante dans le système mis en œuvre. Furent considérés comme tels les frais de fonctionnement de l'administration et les charges de la dette. Cette présentation obligée, je dirai, fait ressortir l'étroitesse des moyens de paiement de la Région Wallonne. En effet, en tenant compte de l'inéluctable (important il est vrai puisqu'il comprend à 100 % la dette principale, l'Administration, le crédit «charges du passé» logement) les possibilités de paiement de la Région Wallonne sont évaluées à 20 milliards. Ces 20 milliards, hors l'inéluctable tel que décrit, ne visent pour le reste que 50 % des crédits. Or, les moyens de paiement sont à rapprocher des recettes, évaluées elles à 27,5 milliards. La marge de manœuvre est de 7 milliards et des domaines tels l'expansion économique ne sont chiffrés qu'à 50 %. Au sujet des charges de la dette, je dois attirer votre attention sur un point fondamental. Il n'a pas échappé à votre vigilance qu'un crédit de 2,7 milliards a été inscrit à un article de la dette régionale intitulé : «prise en charge d'une partie des intérêts d'emprunts contractés par la S.N.L. et la S.N.T.».

En 1985, aucun crédit n'avait été inscrit pour apurer les charges des emprunts des Sociétés Nationales du Logement social. Votre assemblée avait voté le budget en limitant le paiement pour les charges des dettes logement à la somme réellement ristournée

d'1,5 milliard (droits de succession). Pourquoi ce changement d'attitude ? Comme je vous l'avais annoncé lors du vote du premier feuillet d'ajustement du budget 1985 fin mai, le Gouvernement national a manifesté l'intention de régler ce problème des dettes en amputant la dotation régionale d'un pourcentage fixe (25 % proposition de départ). Fait grave, le projet laissait au détriment des régions les charges résultant des emprunts de refinancement qui auraient dû de toute façon être contractées. A ce moment, l'Exécutif a réagi unanimement à ce projet et a fixé les conditions en dehors desquelles la négociation était impossible.

Depuis lors, le dossier a été remis sur le métier. Je crois indispensable de vous informer des propositions que nous défendons devant le Comité de concertation Gouvernement-Exécutif. En fin de course, le Ministre des Finances national mettait en discussion un projet de schéma de règlement des dettes, aux termes duquel la Région Wallonne aurait supporté une part d'intérêt des emprunts logement convertie en une annuité de 4,1 milliards par an pour la période 1985-1990. Les Flamands, quant à eux, auraient payé dans les mêmes conditions un montant de 4,4 milliards.

Bien qu'apparemment la fixation de cette annuité devenait plus avantageuse que le pourcentage de 25 % dont j'ai parlé il y a un instant, très vite des constatations moins réjouissantes surgirent.

En premier lieu, la part des moyens régionaux ou de la dotation affectée à l'opération aurait différé selon les régions et bien sûr en notre défaveur.

Flandre		Wallonie
11,1 %	(recettes globales)	13,9 %
13,0 %	(dotation)	16,1 %

Ensuite, le Gouvernement aurait appliqué une nouvelle clé de répartition interrégionale, clé qui est de 42,75 % en ce qui nous concerne, le résultat de cette «répartition régionale» était défavorable pour la Wallonie, au regard des clés antérieures qui se situaient dans les 39 %.

Au vu de ces éléments, il devenait clair qu'un régime discriminatoire risquait de nouveau de nous être imposé. La loi du 5 mars 1984 ne semblait pas avoir suffi. En effet, depuis début 1983, la Wallonie a

stoppé ses programmes logement, alors que par l'effet de la loi de mars 1984, la Flandre a bénéficié d'un prêt sans intérêt auprès de l'Etat, son dépassement de trésorerie de 6,6 milliards fin 1982 ayant été neutralisé par la loi précitée, la Wallonie aurait été pénalisée par l'effet d'une clé défavorable.

Devant cet état de fait, toute une série de calculs ont été effectués desquels il résulte que la Région Flamande a retiré des diverses mesures légales et autres prises en sa faveur un bénéfice de 6,3 milliards. Pendant ce temps, nous étions pénalisés de 2,2 milliards. Il y a donc là un montant cumulé de 8,5 milliards que nous ne pouvons laisser échapper.

Dans un geste de bonne volonté et surtout afin d'éviter au nouvel Exécutif de se trouver sans crédit, si la négociation aboutissait, une inscription de 2,7 milliards a été prévue qui aurait dû permettre, en cas d'accord, de faire face aux premières échéances, sans entrer de nouveau dans la folle spirale des emprunts. Malheureusement, la concertation n'a pas eu lieu sur ce point, depuis les événements qui sont intervenus. Mais, vous connaissez le contexte de l'inscription de ce crédit. Il est vrai que, pendant que la Région essaye de budgétiser ses dépenses, le Gouvernement vient de donner le feu vert pour un nouvel emprunt de 8 milliards afin d'éviter l'accident de trésorerie S.N.L.

La revendication de la Région Wallonne devra porter sur la modification de la situation de trésorerie. En effet, au 31 juillet 1985, l'état actuel de notre compte courant est évalué à - 11,5 milliards. Votre Commission voudra bien se rappeler à cet égard la délibération de 8 milliards prise en 1984 par l'Exécutif afin d'éviter que ne soit réclamé le paiement d'intérêts sur les sommes dues à la S.N.L. Ainsi que l'atteste le programme justificatif du deuxième feuilleton 1985, l'évolution de la trésorerie régionale depuis le début 1982, non comprise la délibération budgétaire de 8 milliards, est largement positive. En d'autres termes, le solde négatif de 3,695 milliards en fin 1981, est resté le même, dans la marge autorisée au cours des années 1982, 1983, 1984. Compte tenu du volume mensuel actuel des paiements et toujours en excluant la délibération de 8 milliards, il sera en régression en fin d'exercice 1985.

Il convient d'ajouter qu'à fin 1981, l'encours régional à la S.N.C.I. et dans les autres banques était voisin de 4 milliards, il se situe aujourd'hui à environ 600 millions. Le rythme des paiements était voisin de 6 mois en 1981, il est aujourd'hui inférieur à 1 mois et demi.

Maintenant que nous avons fait apparaître d'une manière précise (je veux dire chiffrée) le traitement discriminatoire qui nous a été imposé par la loi de 1984 et celui qu'on aurait pu nous appliquer actuelle-

ment dans la négociation, un argument de poids existe pour le nouvel Exécutif afin de revenir à une situation de trésorerie plus conforme à la réalité et plus juste en regard de la Flandre. Si les événements politiques n'avaient pas précipité les choses, aucune concession n'aurait été faite sur ce point.

Toutes ces conditions (volonté de contrôle parlementaire, nécessité de déposer un budget des recettes, permettre au nouvel Exécutif de travailler sans devoir se préoccuper de la préparation d'un budget, permettre la continuation de la négociation logement) ont amené l'Exécutif à déposer un budget, même si les conditions d'élaboration ont été particulières.

B. Discussion générale

Un Membre se demande si l'adoption d'un crédit budgétaire ne couvrant que 50 % des dépenses annuelles de la Région est conforme au principe fondamental de l'annalité budgétaire.

Le Ministre répond que le principe de l'annalité budgétaire concerne uniquement l'imputation et non les montants. Cela laisse au prochain Exécutif la liberté de proposer sa propre politique budgétaire tout en permettant d'assurer la continuité de la gestion des affaires de la Région.

Un Membre fait remarquer que cette procédure n'a soulevé aucune remarque de la part de la Cour des Comptes.

Suite à une question du Ministre à cet égard, le représentant de la Cour signale que, tout en étant sensible à la volonté de l'Exécutif de respecter les principes budgétaires, le budget introduit des dépenses nouvelles déjà prévisibles ainsi que des modifications de structure souhaitables qu'un décret de douzièmes provisoires ne pourrait certes rencontrer. Il fait cependant remarquer que l'adoption rapide d'un feuilleton d'ajustement sera rendue nécessaire.

Un Membre interroge le Ministre sur l'importance des crédits personnels de l'administration calculés à 100 %.

Le Ministre répond que le crédit concernant les frais inévitables de l'administration est évalué à 1,7 milliard.

Un autre Membre s'étonne de l'inscription de libellés budgétaires à la section 02. alors que ces crédits ne sont pas provisionnés.

Le représentant du Ministre-Président précise qu'il s'agit d'une inscription pour mémoire visant à rencontrer l'hypothèse où un prochain Exécutif souhaiterait faire apparaître de manière distincte les frais afférents au Cabinet de la présidence.

REMARQUES DE LA COUR DES COMPTES

Section 60

La Cour des Comptes fait les remarques suivantes :

Article 43.90

TITRE I

DÉPENSES COURANTES

Section 31

Articles 12.06 et 12.07

Ces articles concernent respectivement les loyers de biens immobiliers et les frais exceptionnels de services et d'acquisition de biens non durables, relatifs à l'administration régionale.

La prise en charge, en 1986, par les crédits inscrits à ces articles, des dépenses de même nature relatives au transfert à Namur des Cabinets ministériels régionaux, à l'instar de ce qui a été admis par le Conseil pour l'exécution du budget de l'année 1985, devrait être expressément et clairement renouvelée attendu que le budget ne concerne que l'année pour laquelle il a été établi.

Par ailleurs, dans un souci de transparence budgétaire, il serait souhaitable que, dans l'éventualité dont question ci-dessus, les frais d'expertises qui ont fait l'objet d'un crédit supplémentaire (premier feuillet d'ajustement du budget de 1985) de 11 millions de francs inscrit à l'article 12.01, fussent de même supportés par l'article 12.07 qui regrouperait ainsi l'ensemble des frais de déménagement et d'installation des Cabinets ministériels à Namur.

Section 38

Articles 12.51 et 12.52

Les crédits prévus à ces articles — les seuls qui figurent à cette section — sont destinés à des dépenses relatives essentiellement à des études et enquêtes notamment en matière de traitement industriel des déchets (articles 12.52), c'est-à-dire au paiement des prestations de services à l'exclusion des subventions. Celles-ci devraient être mises à charge de crédits prévus à un article de la classe 3 de la classification économique.

Selon les informations en possession de la Cour, le second feuillet d'ajustement du budget de l'année 1985 proposerait la création d'un tel article. Si ce nouvel article ne figurait pas dans le budget — même provisoire — de l'année 1986, il existerait une discontinuité entre deux budgets successifs.

A cet article est inscrit un « crédit provisionnel — de 150 millions de francs — destiné à assurer, par voie de transfert aux fonds spéciaux (titre IV, parties I et II), le paiement des dépenses engagées avant le 31 décembre 1982, en cas d'insuffisance du solde disponible de ces fonds ».

La Cour fait observer que la nature de la dépense à supporter est étrangère à la charge de la dette publique régionale.

Par ailleurs, elle attire l'attention sur le fait que l'utilisation du crédit inscrit à cet article est limitée aux dépenses engagées avant le 31 décembre 1982. Elle signale à cet égard que, selon les informations dont elle dispose, le crédit de 150 millions figurant à cet article dans le budget de l'année 1985 a été utilisé à concurrence de 40 millions de francs pour alimenter l'article 60.01.03 (Fonds d'expansion économique et de reconversion régionale, secteur Travaux publics).

TITRE II

DÉPENSES EN CAPITAL

Partie I

Section 31

Articles 71.01 et 71.02

Ces articles concernent les dépenses relatives à l'achat de terrains et de bâtiments pour l'administration régionale.

A l'instar des remarques formulées ci-avant à propos des articles 12.06 et 12.07 (titre I, section 31), il conviendrait de préciser explicitement que les crédits inscrits à ces articles peuvent également prendre en charge les dépenses d'investissement relatives au transfert et à l'installation à Namur des Cabinets ministériels régionaux.

Section 32

Article 61.03

Cet article est destiné à alimenter l'article 66.06 figurant au titre IV, partie I, section 32, sous le libellé « Fonds destiné à la réalisation de programmes particuliers financés par le F.E.D.E.R. ».

Bien qu'aucun crédit ne soit actuellement prévu à l'article 61.03, la Cour estime devoir relever dès à

présent qu'il existe une discordance en ce que l'article d'alimentation (61.03) figure parmi les opérations de capital alors que l'article de réception (66.06) est rangé dans les opérations courantes.

Section 36

Article 51.06

A cet article sont prévus les crédits nécessaires, selon le libellé, à «l'exécution de l'article 33 du Code du Logement».

Ce libellé devrait être adapté en fonction de la modification apportée audit article 33 par le décret du 3 mai 1983 modifiant le Code du Logement par des dispositions particulières à la Région Wallonne.

TITRE IV

SECTION PARTICULIÈRE

Partie I

Section 34

Article 60.02.A

La cellule de promotion des entreprises indépendantes (C.P.T.E.I.) fonctionnerait au sein de la Société de développement régional de Wallonie (S.D.R.W.) et a été dissoute avec celle-ci le 30 juin 1983. Elle a toutefois poursuivi ses activités dans le cadre de l'administration régionale mais en dehors de toute législation organique déterminée.

Les opérations de cette «cellule» sont reprises dans un fonds spécial créé dans le budget de l'année 1984 et maintenu dans celui de 1986 alors qu'il était présenté, à l'époque, comme une solution provisoire.

Par ailleurs, la Cour relève une discordance en ce que ce fonds figure dans la partie consacrée aux dépenses courantes, tandis que ses interventions ressortissent à la catégorie des dépenses de capital attendu qu'il s'agit d'avances récupérables et de prêts obligataires.

TITRE V

ENTREPRISE D'ETAT

Articles 11.03 et 11.04

Aucun crédit n'est prévu à ces articles parce que les dépenses relatives au personnel sont prises en charge par les crédits afférents à l'administration régionale (section 31). Outre que cette pratique permet de présenter l'entreprise dans une situation budgétaire en équilibre, elle est contraire aux dispositions tant de l'article 34 de la loi du 28 juin 1963, modifiant et

complétant les lois relatives à la comptabilité de l'Etat, que de l'article 3, § 2 de l'arrêté royal organique de cette entreprise.

DISPOSITIF DU DÉCRET

Article 9

Cet article reprend le texte de l'article 3 relatif au premier feuillet d'ajustement de l'année 1985. La Cour se réfère aux commentaires qu'elle a formulés à cette occasion, attendu que la finalité de l'emprunt à contracter auprès du Crédit communal reste encore à préciser et que l'opération concernerait, selon le programme justificatif dudit feuillet, le Palais des Congrès de Liège, et le Palais des Expositions de Charleroi.

Article 10

Par cette disposition, la Région Wallonne serait autorisée à acquérir des équipements destinés à être mis à la disposition d'entreprises du secteur de l'aéronautique. Selon le bulletin d'engagement comptable qui vient d'être transmis à son Collège, l'intervention régionale se présenterait sous la forme de subventions accordées aux firmes intéressées, la Région conservant toutefois la propriété des équipements ainsi acquis.

La Cour signale qu'une telle clause de réservation de propriété nécessite l'inscription patrimoniale de la dépense et l'établissement d'inventaires précis et complets.

Article 14

La Cour se réfère à ses observations relatives à la disposition similaire contenue dans le budget de 1985. En raison de l'annalité budgétaire, il serait souhaitable que l'engagement pris par le Ministre du Budget de réserver, en 1985, les avances de fonds de 20 millions de francs au seul comptable du service de la comptabilité soit renouvelé explicitement et que la limite antérieure de 10 millions de francs reste applicable aux autres comptes extraordinaires dont la responsabilité est déjà très lourde.

Le Ministre fait les réponses suivantes :

TITRE I

DÉPENSES COURANTES

Section 31

Articles 12.06 et 12.07

La Cour des Comptes fait référence aux principes

déjà admis en 1985 de mettre à charge, dans un souci de clarté et de cohérence, des articles prémentionnés le coût du transfert à Namur et la location d'immeubles afférents tant aux Cabinets ministériels qu'à l'Administration régionale.

Effectivement, l'intention est de suivre la voie choisie en 1985.

D'autre part, il est vrai qu'il peut être envisagé dès le premier feuilleton 1986 (qui interviendra tôt probablement) de transférer, toujours dans un souci d'homogénéité, le crédit de l'article 12.01 vers le 12.07.

Section 38

Articles 12.51 et 12.52

Il se pose parfois en effet un problème de respect de la classification économique.

Au moment où le projet du budget a été élaboré, l'information n'était pas encore effective. Dès qu'elle l'a été, le changement adéquat (création d'un article destiné à prendre en charge les subventions) a immédiatement eu lieu. C'est pourquoi nous trouvons uniquement la modification en question dans le second feuilleton 1985. Il va de soi que, pour 1986, la modification sera apportée dès que possible, c'est-à-dire lors du premier feuilleton d'ajustement du budget.

Section 90

Article 43.90

Cet article résulte d'une situation tout à fait exceptionnelle remontant à une période où certaines opérations budgétaires étaient prises en charge directement par des départements ordonnateurs nationaux. L'objectif était d'éviter de mettre des articles de la section particulière en position débitrice au niveau de la Trésorerie. Il est certain que la situation se résorbe et que bientôt cet article n'aura plus de raison d'être.

TITRE II

DÉPENSES DE CAPITAL

Partie I

Section 31

Articles 71.01 et 71.02

La remarque de la Cour concerne la prise en charge par ces articles des dépenses d'investissement effectuées tant par l'Administration que par les Cabinets et qui résultent du transfert à Namur. A l'instar de ce qui a été dit à propos des articles 12.06 et 12.07 de la section 31, l'intention de l'Exécutif Régional Wallon est effectivement de faire supporter, pour les mêmes

raisons, les charges d'investissement sur les articles en question.

Section 32

Article 61.03

Il est vrai qu'il existe une certaine ambiguïté dans le fait que l'article d'alimentation se trouve inscrit en opération de capital alors que l'article de réception est rangé dans les opérations courantes. La discordance est notée et sera rectifiée dès le premier feuilleton.

Section 36

Article 51.06

Le libellé de l'article en question devra effectivement être adopté tout en tenant compte, cependant, qu'à l'heure actuelle certaines liquidations se font encore sur la base de l'article 33 du Code du Logement.

TITRE IV

SECTION PARTICULIÈRE

Partie I

Section 34

Article 60.02.A

Le problème évoqué en son temps par la Cour quant à la législation applicable à la Cellule de Promotion Technologique des Entreprises Indépendantes vient d'être résolu par l'Exécutif qui a décidé en date du 10 juillet de limiter les interventions de la Cellule aux seules avances récupérables prévues par les lois d'expansion économique.

Etant donné que l'opération semble définie maintenant, dans ce contexte elle ressortit effectivement à un article rangé parmi les dépenses de capital. Le dossier devant revenir incessamment en Exécutif, le problème sera soulevé ainsi que les autres problèmes relatifs à la C.P.T.E.I.

TITRE V

ENTREPRISE D'ÉTAT

Articles 11.03 et 11.04

Un des principes directeurs de la loi de 1963 sur la comptabilité publique concernant les entreprises d'Etat, tient au fait que la comptabilité doit permettre

de suivre l'exécution du budget et de dégager le prix de revient des services.

Dans ces conditions, il paraît effectivement plus normal que le Barrage de Nisramont paye directement les traitements des agents.

Toutefois, j'attire l'attention sur le fait que justement une partie des charges était couverte en tout état de cause par une subvention de la Région jusque fin 1984.

Par la suite, il a paru plus expédient de liquider les traitements et indemnités sur l'article prévu à cet effet à la section 31, le subsidé étant alors supprimé pour éviter tout double emploi.

Pour l'avenir, ce problème rentre dans la problématique générale de la structure de l'eau en Wallonie. L'Exécutif se propose de vous tenir au courant des développements futurs du dossier.

DISPOSITIF DU DÉCRET

Article 9

La brièveté du délai entre l'adoption du premier feuillet et le présent document n'a pas permis de concrétiser l'opération. Je renouvelle mon engagement de tenir les membres de la Commission informés du suivi budgétaire de l'affaire.

Article 10

Je prends bonne note de la remarque de la Cour tout en faisant remarquer que le texte de l'article 3 du second feuillet d'ajustement a été modifié de manière à mieux cerner l'opération qui consiste en une mise à disposition de fonds au profit d'entreprises du secteur aéronautique, la Région se réservant toutefois la propriété des outillages.

Article 14

Sur ce point, je peux renouveler mon engagement de limiter l'octroi d'avances de fonds pour un mon-

tant de 20 millions au seul comptable extraordinaire du Service de la Comptabilité.

Un Membre demande si, suite aux diverses remarques de la Cour des Comptes, des solutions décrétales ou réglementaires sont envisagées.

Le Ministre répond que la Région est un pouvoir jeune qui est amené à agir dans toute une série de matières de manière expérimentale et que le cadre décretaal ou réglementaire ne peut être élaboré qu'à la lumière de l'expérience acquise.

Le Ministre reconnaît toutefois qu'en certaines matières l'action novatrice de la Région et l'inadaptation du cadre réglementaire hérité du national ne vont pas sans poser des problèmes de compréhension entre les organes de gestion et ceux de contrôle.

Le même Membre demande l'état de la question en ce qui concerne les dossiers relevant de la compétence de la cellule de promotion technologique des entreprises indépendantes.

Le représentant du Ministre concerné fait remarquer que, lors de la dissolution de la S.D.R.W. en juillet 1983, la C.P.T.E.I. a été intégrée à la Région Wallonne, tout en continuant à exercer la mission qui lui avait été dévolue précédemment, sans modification au niveau de la procédure de gestion des dossiers introduits.

Pour satisfaire aux remarques justifiées de la Cour des Comptes, relatives aux bases légales sur lesquelles il convient de s'appuyer pour accorder les aides aux entreprises, l'Exécutif a décidé en sa séance du 1^{er} juillet 1985 d'une part de suspendre, au niveau de la C.P.T.E.I., l'examen de tous les nouveaux dossiers relatifs au financement de fonds de roulement et, d'autre part, a mandaté le Ministre chargé des P.M.E. afin d'en informer la Cour des Comptes afin que celle-ci vise les ordonnances de paiement relatives aux dossiers en cour.

Devant la situation difficile résultant des engagements pris vis-à-vis des entreprises, un échange a eu lieu en commission et l'attention a été attiré sur la nécessité de dégager une solution rapide à l'égard des dossiers introduits avant la date précitée.

CHAPITRE III

**PROJET DE DÉCRET CONTENANT LE DEUXIÈME FEUILLETON D'AJUSTEMENT
DU BUDGET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE
POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1985 —
PARTIE MINISTÈRE DE LA RÉGION WALLONNE
(Doc 5 IX b (1984 - 1985) — N° 1)**

Le Ministre fait remarquer que les circonstances ont obligé l'Exécutif à déposer un second feuillet d'ajustement à une date avancée. En effet, précédemment, le projet de décret contenant cet ajustement était confectionné fin octobre. Pour rappel, en 1984 le décret fut voté le 14 novembre.

Les dates rapprochées des premier et second feuillets ont pour conséquences que l'actuel document, soumis à votre approbation, aura une portée tout à fait technique, tendant à la régularisation de délibérations budgétaires intervenues depuis le vote du premier feuillet et à quelques améliorations d'ordre technique apportées à la section 90 (dette régionale).

D'autres modifications résultant de glissements d'articles vers d'autres, sans augmentation aucune, ne sont pas commentées davantage. En effet, elles ne grèvent pas le budget et souvent ces changements ont été opérés pour répondre aux desiderata de la Cour des Comptes, garante de l'épuration correcte des dépenses.

Comme on le sait, les moyens de paiement sont formés de l'ensemble de crédits non dissociés et des

crédits d'ordonnancement. Ils sont significatifs dans la mesure où ils sont à rapprocher des prévisions de recettes. Or, au deuxième feuillet, ces moyens sont augmentés de 170 millions. Ces 170 millions comprennent un crédit de 150 millions destiné à l'article budgétaire qui doit alimenter le F.R.I. pour lequel nous étions tenus d'opérer une inscription sous peine de perdre les crédits nationaux. Les moyens de paiements nets sont donc augmentés de 20 millions, par rapport à un initial de 27,7 milliards, qui ne connaît pas les reports.

Pour le reste, certaines améliorations techniques tendant notamment à répondre aux préoccupations de la Cour des Comptes en matière d'imputation budgétaire et de classification économique ont été apportées.

L'opération d'assainissement de la section particulière a d'autre part continué puisque quelque 500 millions d'annulation des visas d'engagements antérieurs ont été opérés.

Dans le même ordre d'idées, l'encours des engagements est passé de 38 milliards en 1982 à 26 milliards en 1985.

CHAPITRE IV

**PROJET DE DÉCRET
CONTENANT LE BUDGET DES DÉPENSES DE LA RÉGION WALLONNE
POUR L'ANNÉE BUDGÉTAIRE 1986 — PARTIE DOTATION
(Doc. 4 V c (1984-1985) — N° 1)**

Le Ministre fait remarquer que la dotation de fonctionnement du Conseil répond au souhait du Bureau de l'Assemblée et correspond à une indexation de 6,12 % de la dotation 1985.

II. VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DÉCRET

1. Projet de décret contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1986 (Doc. 4 V a (1984-1985) — N° 1).

L'ensemble du dispositif budgétaire, des articles et tableaux a été adopté à l'unanimité des Membres présents.

2. Projet de décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1986 — Partie Ministère de la Région Wallonne (Doc. 4 V b (1984-1985) — N° 1).

L'ensemble du dispositif budgétaire, des articles et tableaux a été adopté à l'unanimité des Membres présents.

3. Projet de décret contenant le deuxième feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1985 — Partie Ministère de la Région Wallonne (Doc. 5 IX b (1984-1985) — N° 1).

L'ensemble du dispositif budgétaire, des articles et tableaux a été adopté à l'unanimité des Membres présents.

4. Projet de décret contenant le budget des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1986 — Partie Dotation (Doc. 4 V c (1984-1985) — N° 1).

L'ensemble du dispositif budgétaire, des articles et tableaux a été adopté à l'unanimité des Membres présents.

III. RAPPORT

Il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,
G. le HARDY de BEAULIEU

Le Président,
R. BASECQ